



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 53
18 et 21 juin 2024

Présents : Alain Le Viol, Président
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier, Éric Piard, Gérard Jeanneteau
Excusé : William Halgand
Assistent : Isabelle Loreau, Sébastien Duret

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Quentin Berthelot, membre du club de Nantes Métropole Futsal (582328), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès Verbal

La Commission approuve le PV n° 52 du 12 juin 2024 sans réserve.

2. Etude du dossier

Match n° 27836934 Carquefou Usja 1 / Nantes Asgen 1 Départemental Loisirs groupe D du 07.06.2024

La Commission a réclamé à plusieurs reprises la FMI au club recevant.

Considérant que l'article 139 bis des règlements généraux dispose que :

« Formalités d'avant match »

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements ».

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédures d'exception

✓ Compétitions soumises à la FMI

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Considérant que l'article 219 des règlements des championnats régionaux dispose que :

« Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match ».

Considérant que l'article 35 des règlements des championnats loisirs masculins dispose que :

1. *« Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,*
 - a) *avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.*
 - b) *Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.*
2. *En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 ».*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières du Comité de Direction Pv n° 06 du 06 avril 2023,*

La Commission constate que :

- Le secrétariat a réclamé la FMI
- Aucune feuille de match n'a pas été reçue

La Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 du club de Carquefou Usja sur le score de 0 but à 3 en

- faveur de l'équipe 1 du club de Nantes Asgen
- Amender le club de Carquefou Usja la somme de 32 € pour non-retour de la feuille de match

3. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions règlementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

Article 28 : « 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »

Article 35 : « 1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,

- avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
3. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- Feuilles de match des 14 et 17 juin 2024 non reçues à ce jour :

N° match	Division	Club recevant	Club visiteur	Décision
27837328	Loisirs	Vertou Vignoble Es	Nantes Jet Fc	En attente
27837329	Loisirs	Nantes Dervallières	Sucé sur Erdre Jge	En attente

4. Article 37 – Lutte contre la violence et la tricherie

« Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an ».

La Commission constate que les équipes suivantes ont atteint le total de pénalités entraînant le retrait de points. En application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors Masculins, la Commission décide des retraits de point(s) ci-dessous au classement de la compétition indiquée pour chaque équipe concernée :

- | | | |
|------------------|------|---|
| - St-Brevin Ac 2 | D1 A | 1 point de retrait au classement en sus |
| - Vertou Ussa 4 | D3 H | 2 points de retrait au classement |
| - Nant'Est FC 1 | D3 H | 2 points de retrait au classement |

5. Article 9 – Obligations

Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :

I. « Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :

1) Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.

2) Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.

Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions figurant au tableau ci-après,

Niveau	Engagements d'équipes de jeunes
R3/D1	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 18 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé

La Commission a procédé au contrôle de la situation de chaque équipe de D1 en position de montée. Elle ne relève aucune infraction.

Courrier de l'ES des Marais

Une réponse sera apportée. Néanmoins la Commission rapporte que les modalités d'appel et de recours sont mentionnés lors des décisions et qu'il n'y a pas de dérogation possible en dehors du cadre réglementaire prévu pour toute contestation d'une décision de Commission.

6. Championnats Seniors Libre

• Établissement des classements

En application des articles 5, 8 et 11 du Règlement des Championnats Football Seniors Masculins, la commission valide les classements de fin de saison, sous réserve de procédure en cours ou à venir. Ces classements figurent en annexe et seront publiés le vendredi 21 juin sur le site Internet.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, il est rappelé que le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision.

• Accessions/Relégations

En application de l'annexe 4 du Règlement des Championnats Football Seniors Masculins, la commission établit les accessions/relégations, sous réserve de procédure en cours ou à venir.

La Commission est informée en date du 21 juin 2024, qu'une équipe est reléguée de Région vers les championnats District.

En conséquence, la ventilation des équipes entre les divisions est la suivante :

Départemental 1

- 4 accessions en R3
 - As La Madeleine Guérande 1 (514661)
 - Us La Baule Le Pouliguen 2 (553847)
 - Couéron Chabossière Fc 1 (501979)
 - As Maine 1 (541370)
- 7 relégations en D2
 - Equipes classées 10^e et les 3 moins bons 9^e au sens de l'article 11.2

Départemental 2

- 4 accessions en D1
 - Equipes classées 1^{re}
- 10 relégations en D3
 - Equipes classées 10^e et les 4 moins bons 9^e au sens de l'article 11.2

Départemental 3

- 9 accessions en D2
Equipes classées 1^{re}
- 17 relégations en D4
 - Equipes classées 10^e et les 8 moins bons 9^e au sens de l'article 11.2

Départemental 4

- 10 accessions en D3
Equipes classées 1^{re}
- 17 relégations en D5
 - Equipes classées 10^e et les 7 moins bons 9^e au sens de l'article 11.2

Départemental 5

- 18 accessions en D3
 - En application de l'article 5 alinéa a, b, c et d

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, il est rappelé que le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision.

- **Saison 2024-2025**

La Commission rappelle le scénario retenu suite l'AG extraordinaire du 15 juin 2023 pour la saison 2024-2025 :

Nombre d'équipes par division	Nombre de groupes par nombre d'équipes
36	(3x12)
60	(5x12)
84	(7x12)
108	(9x12)
108	(9x12)

La Commission rappelle que le scénario retenu à compter de 2025-2026 à savoir :

Nombre d'équipes par division	Nombre de groupes par nombre d'équipes
24	(2x12)
48	(4x12)
96	(8x12)
108	(9x12)
108	(9x12)

Les engagements ouvriront le 26 juin 2024. Les clubs devront valider les équipes pré-engagées par le District via Footclubs. Il est uniquement possible de saisir un nouvel engagement en D5.

La date de clôture des engagements pour les championnats D1, D2, D3 et D4 est fixée au 15 juillet 2024.
La date de clôture des engagements pour les championnats D5 est fixée au 15 juillet 2024. Les clubs pourront cependant formuler une demande de retrait ou de création d'équipe jusqu'au 22 août 2024 en D5.

7. Championnats Seniors Entreprise

- **Établissement des classements**

En application des articles 5, 8 et 11 du Règlement des Championnats Football Entreprise, la commission valide les classements de fin de saison, sous réserve de procédure en cours ou à venir.
Ces classements figurent en annexe et seront publiés le vendredi 21 juin sur le site Internet.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, il est rappelé que le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision.

- **Accessions/Relégations**

En application de l'annexe 3 du Règlement des Championnats Football Entreprise, la commission établit les accessions/relégations, sous réserve de procédure en cours ou à venir.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, il est rappelé que le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision.

Les engagements ouvriront le 26 juin 2024. Les clubs devront valider les équipes pré-engagées par le District via Footclubs. Il est uniquement possible de saisir un nouvel engagement en D2.

La date de clôture des engagements pour les championnats est fixée au 26 août 2024.

8. Championnats Seniors Futsal

- **Établissement des classements**

En application des articles 5, 8 et 11 du Règlement des Championnats Football Futsal, la commission valide le classement de fin de saison, sous réserve de procédure en cours ou à venir.

Ces classements figurent en annexe et seront publiés le vendredi 21 juin sur le site Internet.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, il est rappelé que le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision.

- **Accession**

La Chapelle Heulin FceV qui participait aux barrages d'accession en R2 ayant échoué, aucune équipe n'accède en championnat régional à l'issue de cette saison.

Les engagements ouvriront le 26 juin 2024. Les clubs devront valider les équipes pré-engagées par le District via Footclubs.

La date de clôture des engagements pour les championnats reste à fixer.

9. Calendrier 2024-2025

La Commission établit un projet calendrier des compétitions seniors masculins libres de la saison 2024-2025 en fonction des dates du calendrier proposé par la Ligue des Pays de la Loire.

La Commission fixe la reprise départementale :

- Dimanche 08 septembre 2024 pour le championnat D1 – D2 et D3
- Dimanche 15 septembre 2024 pour le championnat D4 et D5

Le Président,
Alain Le Viol



La Secrétaire de séance,
Isabelle Loreau

